

De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur. *

Claire Saas

Dès 1975¹, on pouvait voir dans la figure de l'ajournement du prononcé de la peine l'annonce d'une nouvelle forme de jugement, puisqu'il permettait au juge de procéder à la reconnaissance de la culpabilité et à la détermination de la peine d'un individu en deux temps formellement et temporellement distincts. Dès lors que la déclaration de culpabilité était séparée du prononcé de la peine, il était envisageable que deux autorités distinctes se chargent de chacune des audiences ou, du moins, que le procès pénal se déroule au confluent des pouvoirs du parquet et du siège². En 1987, ensuite, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandait le recours à la procédure du *guilty-plea* : « chaque fois que les traditions constitutionnelles et juridiques le permettent, il faudrait instituer soit la procédure des *guilty-pleas*, par laquelle l'inculpé est appelé à comparaître devant un tribunal à un stade précoce de la procédure pour déclarer publiquement s'il reconnaît ou nie les charges retenues contre lui, soit des procédures analogues. En pareil cas, la juridiction de jugement devrait pouvoir décider de faire l'économie de tout ou partie de la phase d'instruction et passer immédiatement à l'analyse de la personnalité du délinquant, au prononcé de la peine et, s'il échet, à la décision sur la réparation »³. De même, en 1990, la Commission « Justice pénale et droits de l'homme » proposait une simplification de la procédure de jugement, lorsque l'accusé ne conteste pas plus les faits que leur qualification⁴. Dans ces deux cas, la consécration de l'aveu passait par une comparution devant une juridiction de jugement.

Après l'échec de l'injonction pénale, censurée par le Conseil constitutionnel⁵, la loi du 23 juin 1999⁶ a consacré dans un nouvel article 41-2 CPP la composition pénale. Forme d'alternative aux poursuites, cette dernière permet au procureur de proposer à un individu qui reconnaît les faits d'exécuter telle ou telle mesure. Elle a également parfois été apparentée à un *guilty-plea* à la française⁷. A juste titre, la composition pénale suscitait d'emblée un certain nombre de réserves, car le risque de rupture de l'égalité des citoyens devant la justice et le caractère limité de l'intervention du juge du siège soulignaient la

*Tous mes remerciements vont à R. Battajon, J. Danet, S. Grunvald et J. Leblois-Happe qui ont rendu possible la communication de données pratiques portant sur la mise en œuvre de la composition pénale.

¹ Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, J.O.R.F. du 13 juillet 1975, p. 7219.

² C. Saas, *L'ajournement du prononcé de la peine, Césure et recomposition de procès pénal*, Ed. Dalloz, Coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2004, 367 p.

³ Article 7 de la recommandation du Conseil de l'Europe n° R (87) 18 du Comité des ministres aux Etats membres concernant la simplification de la justice pénale, adoptée le 17 septembre 1987.

⁴ Commission justice pénale et droits de l'homme, *Rapport sur la mise en état des affaires pénales*, 1990, p. 69 à 71.

⁵ Décision n° 95-360 DC du 2 février 1995, J.O.R.F. 7 février 1995, p. 2097 et 2098. B. Bourdeau, « L'injonction pénale avortée : scories sur une question de confiance », A.L.D. 1995, comm. p. 45 et s. ; J. Pradel, « D'une loi avortée à un projet nouveau sur l'injonction pénale », D. 1995, chron. p. 172 et 173 ; J. Volff, « Un coup pour rien ! L'injonction pénale et le Conseil constitutionnel », D. 1995, chron. p. 203.

⁶ Loi n° 99-515 du 23 juin 1999, J.O.R.F. du 24 juin 1999, p. 9247. Voir également Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001, J.O.R.F. du 30 janvier 2001, p. 1595.

⁷ J. Pradel, « Une consécration du « plea-bargaining » à la française : la composition pénale instituée par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, Dalloz 1999.II.379.

difficulté de mettre en œuvre une procédure de plaider-coupable respectueuse du droit à un procès équitable⁸.

Avec les lois dites « Perben I et II » du 9 septembre 2002⁹ et du 9 mars 2004¹⁰, l'équilibre entre les pouvoirs du parquet et ceux du siège vacille. L'élargissement du champ d'application de la composition, le durcissement de son régime, et surtout l'introduction de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité montrent une étonnante modification des attributions de poursuite et de jugement. Cette évolution du procès est certainement à inscrire dans un contexte global de renforcement des pouvoirs du parquet vis-à-vis du siège. Elle correspond aussi à l'affirmation par laquelle le Conseil constitutionnel¹¹ considère que le parquet fait partie intégrante de l'autorité judiciaire, sans toutefois lui reconnaître un pouvoir autonome de sanction.

La composition pénale, tout comme la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ont un champ d'application très large, et offrent au procureur la possibilité de prendre des mesures de nature pénale. La reconnaissance au procureur du pouvoir de sanctionner, de manière symboliquement limitée par le biais de la composition pénale – puisque l'emprisonnement en est exclu –, s'affirme clairement avec la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (I). Cette reconnaissance peut être contestable, tant en raison de la fragilité des procédures que des garanties inadaptées encadrant ce pouvoir (II).

I. Une reconnaissance claire du pouvoir de sanctionner au procureur

Les mesures envisageables, quoique différentes d'une procédure à l'autre, sont extrêmement nombreuses, le législateur obéissant aux préceptes de l'individualisation judiciaire de la peine. Il a été parfois avancé qu'il ne s'agissait pas de sanctions pénales, puisqu'elles étaient prononcées par le procureur. Ecartant ce critère organique peu satisfaisant, nous envisagerons dans un premier temps toutes les « mesures » qui peuvent être proposées par le procureur¹², qu'elles soient privatives de libertés ou restrictives de droits (A). L'ampleur de la palette des sanctions n'a d'égale que l'étendue de leur champ d'application tant matériel que personnel, qui recouvre une bonne partie de la matière contraventionnelle et surtout délictuelle (B). Enfin, les effets de ces procédures sont loin d'être restreints, puisqu'ils s'apparentent nettement à ceux développés par une décision de condamnation (C).

A. Un large choix de mesures

Les mesures que le procureur peut envisager de proposer au délinquant sont à la fois de nature pénale et civile, aussi bien dans le cadre d'une composition pénale que d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. La réparation du dommage

⁸ F. Le Gunehec, J.C.P., 1999, Actualités p. 1325.

⁹ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, J.O.R.F. du 10 septembre 2002, p. 14934.

¹⁰ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, J.O.R.F. du 10 mars 2004, p. 4567.

¹¹ Décision n° 93-326 du 11 août 1993, J.O.R.F. du 15 août 1993, p. 11599 : « l'autorité judiciaire qui, en vertu de l'article 66 de la Constitution, assure le respect de la liberté individuelle, comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet ».

¹² La référence au procureur doit être entendue de manière extrêmement large, puisque la composition pénale peut être proposée par des personnes habilitées, à savoir un délégué ou un médiateur mandaté à cette fin par le procureur depuis le décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001, voire par un officier de police judiciaire, la loi du 9 septembre 2002 ayant supprimé la prohibition concernant la formulation d'une proposition de composition pénale en garde à vue.

conditionne partiellement l'usage de ces mécanismes (1), qui visent principalement le prononcé de sanctions pénales (2).

1. La réparation du dommage

La réparation du dommage causé à la victime doit être exigée de la part du délinquant tant dans le cadre d'une composition pénale, tandis qu'elle doit être favorisée dans l'hypothèse d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

En fait, toute proposition de composition pénale doit être accompagnée de la réparation du préjudice causé à la victime¹³. Ainsi, on trouve à l'article 41-2 alinéa 2 que « lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition ». La réparation n'est donc pas uniquement un objectif poursuivi par la composition, elle serait la condition de son exercice, puisque le défaut de proposition de réparation du préjudice fait obstacle à la validation de la composition par le juge judiciaire. Cette exigence doit évidemment être relativisée par la présence ou l'absence d'une victime¹⁴. Les victimes auront désormais la possibilité de demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile¹⁵.

Dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la victime, si elle est identifiée, doit être informée sans délai par le parquet de cette procédure et invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits lors de l'audience d'homologation, afin de se constituer partie civile. De plus, si la victime n'a pu faire valoir ses intérêts lors de l'audience d'homologation, le procureur doit l'informer de la possibilité de citer l'auteur des faits à une audience ultérieure du tribunal correctionnel. L'absence de réparation ne serait donc pas un obstacle à l'homologation de la proposition du parquet, ce dernier étant néanmoins tenu d'informer la victime de ses droits.

Ces mesures de réparation sont accompagnées de toutes sortes de sanctions pénales.

2. Les sanctions pénales

Les dispositions de la loi du 9 mars 2004 ont étendu très largement les mesures susceptibles d'être proposées dans le cadre d'une composition pénale¹⁶. Certaines existaient déjà et ont été parfois élargies :

¹³ Voir en ce sens, P. Poncela, « Quand le procureur compose avec la peine », *Rev. sc. crim.* 2002, p. 638 à 644 : « quelles que soient la (ou les) sanction(s) choisie(s) par le procureur, elles devront obligatoirement être accompagnées d'une proposition de réparation du dommage causé, à effectuer dans un délai de 6 mois maximum, dès lors que la victime est identifiée et n'a pas déjà été indemnisée. La victime doit évaluer les dommages subis. Toutefois, le procureur peut prévoir une réparation prévisionnelle en cas de difficulté d'évaluation. L'importance de la prise en considération de la victime se traduit aussi par la possibilité pour le procureur de faire une offre de composition pénale sous condition préalable d'indemnisation de la victime ».

¹⁴ A. Bureau, *Les premières applications de la composition pénale dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers*, Mémoire de D.E.A. de droit pénal et de sciences criminelles, sous la direction de A. Giudicelli, Recherche subventionnée par le GIP « Mission de Recherche Droit et Justice », Poitiers, 2003, p. 52.

¹⁵ Art. 1405 et s. du NCPC.

¹⁶ Toutes les mesures susceptibles d'être proposées en matière de délits ne sont pas forcément applicables en matière contraventionnelle ou alors uniquement pour des durées plus courtes. Se rapporter, pour plus de précisions, à l'article 41-3 CPP.

*verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende de composition ne peut excéder le maximum légal encouru¹⁷ et est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;

*se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;

*remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire, pour une période maximale de six mois, ou son permis de chasser, pour une période maximale de six mois¹⁸ ;

*accomplir au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois¹⁹ ;

*suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois.

La loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a ajouté d'autres mesures, couvrant ainsi assez largement le champ des sanctions traditionnellement encourues²⁰. La composition pénale, en tant que traitement simplifié d'une affaire pénale²¹, avait été acceptée car, en contrepartie, les mesures envisageables étaient limitées. Depuis son adoption en 1999, son régime a connu un net durcissement, sans que son principe soit remis en cause. Cela étant, il semble que les juridictions aient décidé, de leur propre initiative, de privilégier le recours à des mesures simples dans leurs modalités d'exécution, telles que l'amende ou la remise du permis²².

En matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le texte se contente de préciser que le procureur de la République peut proposer l'exécution d'une ou plusieurs peines principales ou complémentaires encourues. Le législateur remet donc de manière univoque entre les mains de l'autorité de poursuite le pouvoir de décider d'un emprisonnement qui échet traditionnellement au juge du siège. Or, c'est justement

¹⁷ Le montant de l'amende de composition était auparavant limité à 3 750 euros. Il avait été proposé d'élever cette limite à 7 500 euros. En définitive, le texte rappelle simplement l'obligation de respecter le principe de légalité des délits et des peines.

¹⁸ La durée de la remise ne pouvait excéder quatre mois, avant la nouvelle modification.

¹⁹ Bien qu'il ne soit pas ici question de travail d'intérêt général, mais bien de travail au profit de la collectivité, la référence textuelle de l'article R 15-33-54 CPP renvoie à l'article 131-36 du CP qui concerne le travail d'intérêt général. La distinction reste donc subtile. A noter que le TIG est tout de même une peine alternative à l'emprisonnement.

²⁰ Les mesures suivantes sont désormais également envisageables :

*remettre son véhicule pour une période de six mois à des fins d'immobilisation ;

*ne pas émettre de chèques ou d'utiliser de cartes de paiement pour une durée de six mois au plus ;

*interdiction de séjour d'une durée inférieure à six mois ;

*interdiction d'entrer en contact avec la victime pendant six mois maximum ;

*interdiction de rencontrer les coauteurs ou complices éventuels pour une durée inférieure à six mois ;

*interdiction de quitter le territoire national pendant une période n'excédant pas six mois.

*accomplir, à ses frais, un stage de citoyenneté.

²¹ La majeure partie des compositions pénales permet le traitement d'une affaire en moins de quatre mois, la durée moyenne d'un « traitement traditionnel » s'approchant le plus souvent des deux années. S.Grunvald, J. Danet, *Une première évaluation de la composition pénale, Rapport final janvier 2004*, Nantes, Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin / Université de Nantes / UMR CNRS 6028 « Droit et Changement Social, Recherche subventionnée par le GIP « Mission de Recherche Droit et Justice », 2004, 308 pages, spéc. p. 69 et 70.

²² A. Bureau, *Les premières applications de la composition pénale dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers*, op. cit., p. 84 à 87. S.Grunvald, J. Danet, *Une première évaluation de la composition pénale, Rapport final janvier 2004*, op. cit., spéc. p. 47 et 48.

l'impossibilité de recourir à la peine par excellence dans le cadre de la composition pénale qui pouvait encore permettre de douter de l'existence d'un réel pouvoir de sanction du procureur.

Sans ambiguïté aucune, le législateur inscrit le choix de la mesure, en cas de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, dans le cadre plus général des principes qui président au prononcé et à l'exécution de la peine. Ainsi, conformément à l'article 132-24 CP, le procureur prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur²³. Au vu des réticences de la chambre criminelle à contrôler la motivation des décisions pénales, on peut légitimement avancer que la référence à l'article 132-24 permet simplement d'indiquer que le procureur prononce des sanctions pénales²⁴, et qu'il jouit en la matière de la même liberté qu'une juridiction de jugement.

Il est précisé que la durée de la peine d'emprisonnement ne peut être supérieure à un an, contre six mois dans le projet initial, et qu'elle ne saurait dépasser la moitié de la peine d'emprisonnement normalement encourue. A l'origine, le montant de la peine d'amende était également limité à la moitié de l'amende normalement encourue. Mais, en définitive, il ne doit pas être supérieur au montant de l'amende encourue, disposition par ailleurs redondante avec le renvoi à l'article 132-24 du CP et le principe de légalité des peines.

Enfin, le procureur peut proposer d'assortir l'emprisonnement ou l'amende du sursis. En outre, l'emprisonnement peut faire l'objet des mesures d'aménagement prévues à l'article 712-6 nouveau CPP²⁵. Si le procureur propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution ou que la personne soit convoquée devant le juge de l'application des peines pour que soient déterminées les modalités de son exécution.

A la diversité des sanctions pénales²⁶ que peut envisager le procureur s'ajoute l'étendue des matières dans lesquelles il peut effectivement user de ce pouvoir.

B. Un champ d'application étendu

Le champ d'application de la composition pénale et celui de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité se recoupent presque parfaitement, tant en raison de la nature de l'infraction (1) que de la qualité de l'auteur (2). Le législateur n'a pas entendu limiter le recours à ces procédures.

²³ On pense ici aux grandes lignes de la décision fondamentale en matière de prononcé des peines rendue en 1955 par la chambre criminelle. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a affirmé que les juges du fond jouissent d'un pouvoir discrétionnaire dans le prononcé de la peine dont ils ne doivent aucun compte, tant qu'ils restent dans les limites fixées par la loi : « attendu qu'en ordonnant la fermeture du débit-hôtel des demandeurs, les juges du fond n'ont fait donc qu'user de la latitude qui leur est attribuée dans l'application d'une disposition pénale édictée par la loi ; que cette faculté de l'exercice de laquelle ils ne doivent aucun compte n'était en aucune façon restreinte, en ce qui concerne la peine susvisée, par l'octroi des circonstances atténuantes aux prévenus ». Crim. 3 novembre 1955, Bull. crim. n° 450.

²⁴ Crim. 4 avril 2002, Bull. crim. n° 78 ; J. Leblois-Happe, « Le libre choix de la peine par le juge : un principe défendu bec et ongles par la chambre criminelle », Droit pénal, avril 2003, p. 4 à 8.

²⁵ Mesures de placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement et suspension des peines, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle

²⁶ J. Pradel, *op. cit.*, p. 381 : « ces mesures ne peuvent pas être des peines puisque les peines sont prononcées par une juridiction de jugement, ce qui n'est pas le cas ici. De toutes façons, les mesures sont des sanctions punitives et c'est parce qu'elles ont un caractère punitif que leur prononcé est soumis à une certaine procédure ».

1. Le champ d'application à raison de la nature de l'infraction

Le champ d'application matériel de la composition pénale devait, à l'origine, recouvrir uniquement les délits pouvant être l'objet d'un jugement à juge unique. Les articles 41-2 et 42-3 donnaient une liste précise des infractions qui permettaient au procureur de recourir à la composition pénale. Cette liste a été successivement allongée par la loi du 15 novembre 2001²⁷ et la loi du 9 septembre 2002. Il est désormais possible d'avoir recours à la composition pénale pour tous les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. La composition pénale est également applicable à une partie de la matière contraventionnelle²⁸. Le Parlement, tout en étendant assez considérablement un champ d'application auparavant limité à des infractions entraînant une peine maximale de trois ans d'emprisonnement²⁹, a cependant exclu les délits de presse, les homicides involontaires et les délits politiques. La conduite sous l'empire d'un état alcoolique, après discussion, est en définitive également concernée³⁰.

Si l'on se tourne vers la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le champ d'application retenu se superpose à celui de la composition pénale en matière délictuelle, donc pour les infractions punies à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Les délits de presse, les homicides involontaires et les délits politiques ne sont pas concernés par cette procédure, pas plus que ceux dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. Nulle mention n'est faite de la matière contraventionnelle. Dans la mesure où le recours à cette procédure est limité aux cas dans lesquels la personne déférée devant le procureur l'est en vertu de l'article 393 CPP qui s'applique uniquement en matière correctionnelle, les contraventions semblent implicitement exclues du champ d'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

A l'exception des contraventions et des infractions poursuivies sur le fondement d'un texte spécial, la composition pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ont donc un champ d'application matériel identique et très large. Cela montre également un risque d'empilement de mesures proches et peut-être concurrentes³¹.

²⁷ Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, J.O.R.F. n° 266 du 16 novembre 2001, p. 18215. Pour une position contraire, J. Danet, S. Grunvald, « Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale », AJ Pénal, n°5/2004, p. 196 à 198, part. p. 198.

²⁸ Voir article 41-3 CPP.

²⁹ Le rapport « Zocchetto » justifie un recours élargi à la composition pénale uniquement dans un souci de simplification de la loi : l'énumération fastidieuse des délits susceptibles de permettre le recours à la composition est remplacée par une règle directement compréhensible par le procureur, Rapport Sénat, F. Zocchetto, n° 148, p. 287.

³⁰ La mise en œuvre pratique de la composition pénale montre néanmoins que certaines juridictions ont entendu exclure explicitement les conduites sous l'empire d'un état alcoolique, tandis que d'autres connaissent une majorité de compositions dans ce type d'affaires. Par exemple, 57% des infractions traitées par voie de composition à Niort en 2002 sont des conduites sous l'empire d'un état alcoolique. A. Bureau, *Les premières applications de la composition pénale dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers*, op. cit., p. 71 et 73. A Nantes, en revanche, qui n'est pourtant pas une juridiction moins sujette à ce type d'infractions, le recours à la composition est exclu. S. Grunvald, J. Danet, *Une première évaluation de la composition pénale, Rapport final janvier 2004*, op. cit., spéc. p. 40 et 41.

³¹ Voir à cet égard également la procédure d'ordonnance pénale prévue depuis la loi du 9 septembre 2002 par les articles 495 à 495-6 CPP, qui comprend les infractions de nature délictuelle au Code de la route, et, depuis la loi du 9 mars 2004, les contraventions connexes prévues par ce code et les délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres.

2. Le champ d'application à raison de la qualité de l'auteur

La qualité de l'auteur de l'infraction est également un critère déterminant de comparaison du champ d'application des deux procédures envisagées.

D'une part, la composition pénale est expressément réservée aux délinquants majeurs. Certes, l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 met déjà en place le mécanisme de la médiation-réparation qui s'apparente à une composition pénale, puisque tant le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire que la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Il n'était donc pas nécessaire, voire non souhaitable, que la composition pénale, qui est en outre plus contraignante quant aux mesures envisageables, soit étendue aux mineurs. Bien que cela ne figure pas explicitement dans le Code de procédure pénale, le recours à cette procédure semble en pratique majoritairement réservé aux primo-délinquants³².

D'autre part, en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, les mineurs de dix-huit ans sont également expressément écartés. L'explication donnée par l'Assemblée nationale dans son rapport³³ est très intéressante : « s'agissant des mineurs, il paraît nécessaire d'examiner avec attention leur personnalité et leur environnement familial et social afin de choisir la sanction la plus adaptée, ce qui semble difficilement compatible avec la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Par ailleurs, il serait juridiquement contestable de solliciter l'accord des mineurs qui ne disposent pas de la capacité juridique à contracter ».

Les parlementaires formulent ici un triple aveu qui mérite la plus grande attention. D'abord, le délinquant mineur a droit à la prise en considération attentive de sa situation personnelle, tandis que le délinquant majeur, du fait de son âge, n'y peut prétendre automatiquement. Ensuite, implicitement, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne permet pas de prendre en compte de telles considérations, alors même que l'article 132-24 CP en fait une obligation pour le juge et, par ricochet, pour le parquet. Enfin, elle s'apparente à une forme de justice contractualisée, puisque la capacité juridique du délinquant est requise.

A défaut de limiter les sanctions applicables et le champ d'application, le législateur aurait pu restreindre les effets juridiques de ces deux procédures. Il n'en est rien.

C. Les effets d'une condamnation

Les effets d'une composition pénale ou d'un plaider-coupable s'apparentent clairement à ceux d'une condamnation. On le voit tant au niveau de l'action civile (1) que de l'action pénale (2).

1. Les effets sur l'action civile

³² S.Grunvald, J. Danet, *Une première évaluation de la composition pénale, Rapport final janvier 2004*, op. cit., spéc. p. 42 et 43. A. Bureau, *Les premières applications de la composition pénale dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers*, op. cit., part. p. 80.

³³ Rapport AN, J.-L. Warsmann, n° 856, 3ème tome, p. 85 et 86.

Si la composition pénale a été exécutée, il n'est pas certain que l'intéressé soit définitivement hors de cause. En effet, aux termes de l'alinéa 9 de l'article 41-2 CPP, l'extinction de l'action publique « ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal ne statue alors que sur les intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé aux débats ». La réussite de la composition pénale étant, en principe, liée à l'indemnisation de la victime lorsque cette dernière est identifiée, on comprend mal cette possibilité de court-circuiter le mécanisme mis en place par le procureur.

De même, dans le cadre du plaider-coupable, le procureur devra informer la victime de la possibilité de citer directement l'intéressé pour faire valoir ses intérêts civils, aux termes de l'article 495-13 CPP. On rejoint ici le « droit commun » du procès pénal, le législateur inscrivant d'ores et déjà la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans l'ensemble plus vaste des formes de jugement³⁴.

2. Les effets sur l'action publique

La composition pénale, si elle est réussie, apparaît comme une cause d'extinction de l'action publique, aux termes du dernier alinéa de l'article 6 CPP. Or, il s'agissait en principe d'une alternative aux poursuites ce qui, par définition, signifie qu'il y a eu absence de poursuites. A cet égard, la composition se distinguait clairement des autres alternatives qui, en cas de réussite, amènent à un classement sans suite, qui peut être remis en cause par le parquet tant que la prescription n'est pas acquise³⁵. Le législateur en avait tiré les conséquences, puisque les décisions de composition pénale dûment exécutées ne faisaient l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire ; elles étaient simplement recensées au niveau du bureau d'ordres du parquet. Mais la loi du 9 septembre 2002 est venue modifier les effets de la composition pénale, en prévoyant que le bulletin n°1 du casier judiciaire portera désormais mention des compositions pénales, dont l'exécution aura été constatée par le procureur de la République³⁶. De plus, les mentions relatives à la composition pénale resteront inscrites au casier judiciaire pendant trois années. Si, pendant ce délai, l'intéressé n'a pas subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, ou exécuté une nouvelle composition pénale, ces mentions seront effacées. Là encore, le dispositif de la composition pénale s'est durci.

Sur ce point, les deux procédures entraînent les mêmes effets. Ainsi, les ordonnances d'homologation d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sont considérées comme des condamnations aux termes de l'article 495-11 CPP, ce qui semble par ailleurs conforme à l'esprit de la mesure. Lorsqu'elles ont acquis force de chose jugée, elles entraînent l'extinction de l'action publique, conformément à l'article 6 CPP. De plus, elles figurent, par définition, au casier judiciaire. Il découle de cela que ces décisions constituent des condamnations susceptibles d'être retenues comme premier terme de la récidive.

³⁴ Toutes les dispositions relatives à cette procédure figurent d'ailleurs dans une section du Code de procédure pénale relative au jugement.

³⁵ J.-P. Céré, avec la collaboration de P. Remillieux, « De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider-coupable » à la française », *Actualité Juridique Pénal*, n°2/2003, p. 45 à 52, part. p. 50.

³⁶ Afin d'éviter toute discussion sur la nature de condamnation pénale d'une décision de composition pénale, le législateur a modifié par la loi Perben I l'article 768 CPP en y ajoutant un neuvième item concernant l'inscription des compositions pénales dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République.

En outre, le recours initial à ces procédures lie en pratique le Procureur, lorsque l'intéressé ne remplit pas les obligations issues de la proposition ou qu'il la refuse. En effet, dans le cadre de la composition pénale, le procureur ne dispose plus que d'un mince pouvoir d'appréciation quant à la suite à donner à la procédure, dans la mesure où la loi du 9 mars 2004 prévoit que le procureur « met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau ». Il en va de même dans le cas d'un échec de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, où, sauf élément nouveau, le procureur reste maître uniquement du choix de la procédure.

Le fait de reconnaître au procureur la possibilité de prononcer des sanctions pénales, de lui proposer une palette de peines et de mesures d'aménagement de la peine étonnamment large, et de prévoir un champ d'application matériel et personnel étendu permet d'affirmer la reconnaissance d'un pouvoir de sanctionner au Parquet, d'autant plus que le casier judiciaire portera trace d'une condamnation. Cette attribution du procureur semble pourtant contestable dans la mesure où ces procédures, fondées sur un aveu et un consentement plus ou moins libres et éclairés, sont entourées de garanties peu satisfaisantes.

II. Une reconnaissance contestable du pouvoir de sanctionner au procureur

La reconnaissance au procureur d'un pouvoir de sanction, qui avait été censurée dans une première mouture par le Conseil constitutionnel en 1995, a passé le cap du contrôle de constitutionnalité avec succès, l'intervention du juge judiciaire en tant qu'homologateur du plaider-coupable étant jugée suffisante. Pourtant, tant le plaider-coupable que la composition sont des procédures de condamnation qui apparaissent boiteuses au regard des principes régissant classiquement le procès pénal. En effet, le débat sur la culpabilité est remis en cause par l'aveu, que la procédure soit un succès ou un échec (A). Quant à la détermination du mode de jugement et de la peine, elle semble fonction du consentement du délinquant, ouvrant la porte à un procès négocié (B). De plus, l'encadrement juridictionnel prévu par le législateur montre l'insuffisance, ou plutôt l'inadéquation, des garanties traditionnelles face à cette extension des pouvoirs du parquet (C).

A. La remise en cause du débat sur la culpabilité par l'aveu

La composition pénale comme le plaider-coupable sont subordonnés à l'aveu³⁷ par la personne concernée de la commission de certains faits. Fondement de ces procédures, l'aveu peut apparaître comme un élément, parmi d'autres, du débat sur la culpabilité. Il s'affirme donc comme ayant une valeur relative (1). Cette interprétation, dans la veine du Code de procédure pénale, est sérieusement remise en cause, en cas d'échec des procédures alternatives. Dans ce cas, l'aveu risque fort de constituer à lui seul le débat portant sur la culpabilité et d'avoir une portée exorbitante (2).

1. L'affirmation de la valeur relative de l'aveu

L'aveu est le fondement nécessaire à la mise en œuvre d'une composition pénale ou d'un plaider-coupable.

³⁷ M.-J. Arcaute-Descazeaux, *L'aveu; Essai d'une contribution à l'étude pénale de la justice négociée*, Th. Toulouse I, 1998.

L'article 41-2 CPP indique très clairement que le procureur de la République peut proposer une composition pénale à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits. La procédure est donc dépendante de l'aveu formulé par l'intéressé, certainement lors de l'enquête de police. En pratique, il semble qu'il y ait fort peu de contestations portant sur la matérialité des faits³⁸. De même, conformément à l'article 495-7 CPP, le procureur de la République peut recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Fondement de la procédure, l'aveu doit être validé, d'une certaine manière, par le juge du siège qui intervient pour homologuer la proposition de composition ou de plaider-coupable. Par conséquent, il est nécessaire de déterminer si cette décision d'homologation repose exclusivement sur l'aveu ou sur un faisceau de preuves. Si l'on se réfère à l'article 428 CPP, l'aveu constitue l'un des éléments du débat sur la culpabilité. Notons néanmoins la possibilité pour une personne citée à comparaître de reconnaître les faits qui lui sont reprochés et de demander au procureur à être jugée selon la procédure du plaider-coupable, par voie postale. Les aveux écrits et signés à cette occasion seront très certainement produits en justice pour étayer la décision d'homologation, sans que de plus amples débats s'avèrent nécessaires.

Pour sa part, le Conseil constitutionnel a précisé, dans sa décision du 2 mars 2004, que le juge du siège doit « s'assurer que l'intéressé a reconnu librement et sincèrement être l'auteur des faits », semblant indiquer que l'aveu vaut simplement reconnaissance de la commission de certains faits, et n'équivaut donc pas à une déclaration de culpabilité. Cette interprétation, optimiste quant à l'étendue du travail effectué par le juge du siège lors de l'homologation, est certainement mise à mal en cas d'échec de la composition ou du plaider-coupable.

En effet, en cas de comparution traditionnelle devant le juge de jugement, l'aveu risque de remplacer tout débat sur la culpabilité.

2. Le risque d'une portée exorbitante de l'aveu

En cas d'échec d'une composition, le procureur de la République doit engager l'action publique. La limitation effective des effets de l'aveu suppose que la juridiction soit suffisamment grande pour que le juge de l'homologation de la proposition du procureur ne soit pas ultérieurement chargé de l'examen de l'affaire. Dans le cas contraire, la circulaire du 11 juillet 2001 précise qu'il n'y pas d'incompatibilité entre le cumul de ces deux fonctions du juge du siège³⁹. Quoiqu'il en soit, l'impartialité de la juridiction sera assez difficile à préserver, puisqu'il « est tenu compte, le cas échéant, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne ». La procédure sera donc prise en considération par la juridiction de jugement, ce qui tendrait à évacuer le débat sur la culpabilité, puisque seul le degré d'exécution des mesures envisagées est ici retenu.

En revanche, dans le cadre d'un plaider-coupable, l'aveu ne serait pas mentionné et le jugement devrait se dérouler de manière habituelle. En effet, le législateur a clairement précisé dans l'article 495-14 CPP: « Lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui

³⁸ A. Bureau, *Les premières applications de la composition pénale dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers*, *op. cit.*, part. p. 45.

³⁹ P. Poncela, « Quand le procureur compose avec la peine », *op. cit.*, p. 644.

n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure ».

Cette saine précaution risque d'être vaine, car le Conseil constitutionnel a censuré la loi du 9 mars 2004 quant au déroulement de l'audience d'homologation en chambre du conseil⁴⁰. En rappelant que « le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique », le Conseil estime que le tribunal, lorsqu'il accepte ou refuse d'homologuer la proposition du Parquet, prend une décision juridictionnelle susceptible de conduire à une privation de liberté. Par conséquent, cette audience doit être publique sous peine de méconnaître le principe de publicité des débats.

Bien évidemment, l'argumentation du Conseil est convaincante si l'on considère l'audience d'homologation en tant que telle. En revanche, si l'on prend en compte la totalité de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, cette censure vient rompre un certain équilibre, notamment conféré par la confidentialité de l'aveu. En effet, on comprend mal comment un aveu formulé en audience publique ne sera pas ensuite retenu à l'encontre du délinquant s'il est jugé de manière traditionnelle, notamment dans des juridictions de petite taille.

Une attention particulière doit porter sur les débats autour de la culpabilité. Comme le soulignait J. Leblois-Happe à l'égard de la composition pénale⁴¹, il serait opportun d'indiquer de manière explicite que l'acceptation de la transaction ne vaut pas aveu de culpabilité, pas plus qu'une adhésion à la peine. Mais la distinction nous semble parfois byzantine.

B. La négociation du procès à travers le consentement

Le consentement du délinquant est nécessaire quant au choix de la procédure et des sanctions⁴². Le consentement doit revêtir une certaine qualité (1). Au-delà, il faut déterminer l'étendue du consentement, qui peut concerner non seulement l'acceptation d'une procédure spécifique mais aussi constituer la première pierre d'un processus de négociation de la peine (2).

1. La qualité du consentement

Aux termes de l'article R 15-33-40 CPP, le consentement du délinquant doit être explicite, libre et éclairé.

⁴⁰ Le principe retenu par le Sénat était celui d'une audience publique au cours de laquelle le juge entend la personne intéressée et son avocat, la solution de la chambre du conseil étant préférée par l'Assemblée nationale.

⁴¹ J. Leblois-Happe, "De la transaction pénale à la composition pénale. Loi n° 99-515 du 23 juin 1999", J.C.P. 2000.I.198, p. 65. A cet égard, les procédures de classement sous condition connues du droit allemand (§ 153a StPO) sont intéressantes, car certaines personnes demandent expressément que la mention suivante figure dans la proposition qui leur est faite : « l'acceptation de la procédure ne vaut pas reconnaissance de culpabilité ».

⁴² X. Pin, Le consentement en matière pénale, L.G.D.J., Bibliothèque des sciences criminelles, Tome 36, 2002, p. 567 et s.

Dans le cadre de la composition, le ministère public doit informer la personne concernée du caractère facultatif du recours à la transaction pénale, qui constitue une exception possible au droit à être jugé par un tribunal. Il doit ensuite formuler une proposition écrite, précisant les faits concernés, la nature et le *quantum* des mesures envisagées. L'indication du droit à l'assistance d'un avocat, avant de donner son consentement, n'est pas prévue à peine de nullité. L'accord devra être recueilli par procès-verbal. L'intéressé peut demander à bénéficier d'un délai de dix jours, de l'assistance d'un avocat, voire de l'aide juridictionnelle. A l'échéance du délai de dix jours, le silence gardé par l'intéressé vaut refus de la proposition. Il y a, à cet égard, respect du droit au silence. Pour que la proposition acceptée devienne exécutoire, la validation du juge du siège est nécessaire.

Dans la mouture d'origine de la composition pénale, la proposition ne pouvait être formulée pendant une période de garde à vue. En effet, « afin que l'auteur puisse donner un consentement libre et éclairé, le parquetier ne peut, à peine de nullité, lui notifier la proposition pendant une période de garde à vue »⁴³. Cette précaution a été levée par la loi du 9 septembre 2002, suscitant la perplexité quant à la liberté du consentement donné par l'intéressé.

La procédure de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité semble être assez proche de celle de la composition. A une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés, le procureur de la République propose une ou plusieurs peines et ce, en présence d'un avocat⁴⁴. Le procureur doit informer la personne qu'elle peut demander à bénéficier d'un délai de réflexion de dix jours. Si la personne décide de se prévaloir de ce droit, le procureur de la République peut la présenter devant le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci ordonne son placement sous contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel et si l'une des peines proposées est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme assortie d'une exécution immédiate, son placement en détention provisoire. La durée de détention doit être comprise entre dix jours, afin que le délai de réflexion soit respecté, et vingt jours.

Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des procédures, la question de la liberté du consentement se pose très clairement, dans la lignée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans une affaire *Deweere contre Belgique*⁴⁵, estimé que « si la perspective de comparaître devant le juge pénal est assurément de nature à inciter beaucoup d'« accusés » à se montrer accommodants, la pression qu'elle crée sur eux n'a rien d'incompatible avec la Convention ». Par conséquent, la simple menace d'exercer des poursuites ne peut être comprise comme une contrainte prohibée par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme. En revanche, le fait de renforcer cette menace de pressions importantes est contraire à l'article 6-1. Le maintien en garde à vue de l'intéressé lorsque la proposition de composition lui est formulée doit-il être considéré comme une pression importante de nature à constituer une contrainte prohibée par la Convention européenne des droits de l'homme ? Le placement en détention provisoire ne sera-t-il pas perçu comme un moyen de pression renforçant la menace d'exercer l'action publique en cas de refus ? Dans ce cas, la composition pénale proposée à un gardé à vue ou le choix du plaider-coupable en détention seraient éventuellement considérés comme contraires au droit à un procès équitable, la liberté du consentement étant contestable. Cela n'a-t-il pas troublé le Conseil constitutionnel, qui voit dans la reconnaissance d'un délai de réflexion de dix jours une

⁴³ J. Pradel, « Une consécration du « *plea-bargaining* » à la française : la composition pénale instituée par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 », *op. cit.*, p. 381.

⁴⁴ L'intéressé ne peut renoncer à son droit d'être assisté par un avocat.

⁴⁵ CEDH, *Deweere contre Belgique*, 27 février 1980, Série A n° 35.

garantie supplémentaire du droit à un procès équitable, omettant le point de la détention pendant ce laps de temps.

2. L'étendue du consentement

Le champ couvert par le consentement doit être précisé, dans la mesure où cela conditionne également la nature de ces procédures. Le consentement exprimé par l'intéressé concerne-t-il simplement le recours à une « procédure spéciale de jugement » ou également une adhésion à la sanction ? En matière de composition pénale, certains sont d'avis qu'il ne s'agit pas d'un accord entre poursuivant et poursuivi, mais d'un « acte unilatéral d'adhésion par le contrevenant à un mode de répression simplifié par la loi »⁴⁶. Dans la même veine, les parlementaires ont, au cours des débats, insisté sur le fait que l'auteur de l'infraction ne pourra en aucun cas discuter la sanction et espérer une sanction moindre du fait de son consentement. En revanche, la circulaire du Ministère de la Justice du 11 juillet 2001 relative à la composition retient l'idée d'une négociation sur la peine : « il est nécessaire non seulement que la personne reconnaisse sa culpabilité, mais également qu'elle accepte le principe même d'une sanction. D'ailleurs, il faut souligner que la somme de l'amende de composition devra normalement être sensiblement inférieure à celle qui aurait pu être prononcée à titre de peine parce qu'elle résultera de l'acceptation préalable de la personne et devra donner lieu à un paiement volontaire et que ce comportement de l'intéressé doit être pris en compte. Au demeurant, si l'amende de composition était d'un même montant que celle susceptible d'être prononcée comme peine, l'intérêt pour la personne d'accepter cette procédure s'en trouverait considérablement limité »⁴⁷. L'une des études portant sur la mise en œuvre de la composition pénale, si elle ne retient pas le terme de négociation de la peine, met en avant une discussion sur la nature et le *quantum* de la peine⁴⁸.

En ce qui concerne la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la parenté avec le plaider-coupable⁴⁹ ne fait aucun mystère. On peut s'appuyer sur le rapport de l'Assemblée nationale exigeant la capacité juridique à contracter de l'auteur de l'infraction. De plus, tous les débats⁵⁰ font explicitement référence au *plea-bargaining* ou au *charge-bargaining*, inscrivant bien cette nouvelle procédure dans une idée de négociation de la peine. Cette dernière, bien qu'elle soulève la question du droit du délinquant à disposer de son procès, n'est pas forcément choquante mais il faut être très attentif à sa mise en œuvre. En effet, « une récompense pour les accusés qui renoncent à leur droit à un procès est au cœur de tout système de négociation sur la culpabilité »⁵¹, tant et si bien qu'aucun plaider-coupable n'est véritablement volontaire, la pratique généralisée du rabais sur la peine

⁴⁶ J. Leblois-Happe, « De la transaction pénale à la composition pénale. Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 », J.C.P. 2000.I.198, p. 69 citant le Rép. Pénal, Transaction par R. Gassin, n° 137. Voir également A. Bureau, A. Giudicelli, *Les premières applications de la composition pénale dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers*, Equipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral en sciences criminelles, Recherche réalisée avec le soutien du GIP « Mission de Recherche Droit et Justice », 2003, p. 6 et 7 de la synthèse.

⁴⁷ CRIM 2001-14 F1/11-07-2001, NOR : JUSDO130103C, B.O. du Ministère de la Justice n° 83.

⁴⁸ A. Bureau, *Les premières applications de la composition pénale dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers*, op. cit., p. 38 et 39.

⁴⁹ A. W. Alschuler, « Plea-Bargaining and its History », *Colombia Law Review*, January 1979, n° 1, Vol. 79, p. 1 à 43 ; J. Cedras, *La justice pénale aux Etats-Unis*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Coll. Le point sur, 1990 ; S. R. Moody, J. Tombs, « Plea negotiations in Scotland », *Crim.L.R.* 1983, p. 297 à 307 ; G. W. Pugh, J. B. Nachmann, « L'établissement de la culpabilité dans le système de justice criminelle des Etats-Unis », *R.I.D.P.*, 1986, p. 719 à 735 ; J.-R. Spencer, *La procédure pénale anglaise*, Presses universitaires de France, Coll. Que sais-je ?, 1998, p. 83.

⁵⁰ Rapport Sénat, F. Zocchetto, n° 148. Rapport AN, J.-L. Warsmann, n° 856, 3^{ème} tome.

⁵¹ A. W. Alschuler, « Plea-Bargaining and its History », op. cit., p. 43.

incitant à plaider-coupable⁵². Certes, l'auteur de l'infraction est libre de demander un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial, mais à condition qu'il ne soit pas sanctionné plus sévèrement à raison de ce choix. Méditons à cet égard une décision de la Cour suprême américaine fort intéressante⁵³. Une personne poursuivie pour émission d'un faux chèque refusa de plaider-coupable en échange d'une peine requise de 5 années d'emprisonnement et demanda à être jugé. Il fut condamné à la réclusion criminelle à vie. La Cour suprême décida de la conformité de cette décision à la Constitution, estimant que le prévenu, en souhaitant exercer son droit à un procès équitable, avait pris le risque qu'une telle peine soit prononcée à son encontre.

La négociation de la peine pose en outre deux questions assez troublantes, en cas d'échec de la procédure – dont la confidentialité risque d'être relative. D'une part, l'attitude peu conciliante de l'individu, qui a refusé d'exécuter des mesures qu'il avait acceptées dans un premier temps, risque de constituer une circonstance aggravante personnelle. Outre le fait que la loi ne la prévoit pas explicitement, elle sera détachée de l'infraction commise et appréciée au jour du jugement. D'autre part, le fait de limiter le *quantum* de certaines peines, et notamment l'emprisonnement à un an, pourrait avoir un effet pervers sur la décision du juge du siège. Ce dernier pourra en effet estimer qu'il s'agit d'une peine plancher, en deçà de laquelle il ne peut descendre, sauf à « déjuger », d'une certaine manière, le procureur.

L'évitement du débat sur la culpabilité et la négociation sur la peine, en raison des pressions qui pèsent sur le prévenu, fragilisent ces procédures. L'encadrement juridictionnel des pouvoirs du procureur semble peu satisfaisant en regard des principes traditionnels du procès pénal.

C. Un encadrement juridictionnel insatisfaisant

La proposition de composition pénale ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité doit être soumise à l'approbation du juge du siège. Le Conseil constitutionnel avait souligné l'incompatibilité de l'injonction pénale avec le principe de séparation des autorités chargées de la poursuite et des autorités de jugement qui est l'une des garanties de la liberté individuelle⁵⁴. Ainsi, « le prononcé et l'exécution de telles mesures, même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie, ne peuvent, s'agissant de la répression de délits de droit commun, intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais requièrent la décision d'une autorité de jugement conformément aux exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées »⁵⁵. Si le juge judiciaire est effectivement appelé à intervenir pour homologuer la procédure menée sous l'égide du parquet, il s'agit d'une intervention atypique en cas de composition pénale (1) et boiteuse dans le cadre du plaider-coupable (2).

1. L'intervention atypique du juge en cas de composition pénale

⁵² J. R. Spencer, *La procédure pénale anglaise*, op. cit., p. 84 et s.

⁵³ *Bordenkircher vs Hayes*, 434 U. S. 357, (1977), Supreme Court Reporter, 98, October Term 1977, p. 663 à 673. Lire également A. W. Alschuler, „Plea-Bargaining and its History“, op. cit., p. 43.

⁵⁴ Ce principe est d'ailleurs repris dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale: „Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement“.

⁵⁵ Décision n° 95-360 DC du 2 février 1995, J.O.R.F. 7 février 1995, p. 2097 et 2098. Notons que le juge constitutionnel posait déjà, dans cette décision, des exigences en-deçà de celles annoncées dans la décision n°79-98 DC du 22 novembre 1978 relative à la loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté. En effet, il ressort de cette décision que la compétence exclusive pour prononcer des peines privatives de liberté revient au juge judiciaire.

La loi du 23 juin 1999 retient le principe de l'intervention du juge judiciaire exigée par le Conseil constitutionnel en 1995, en la rendant obligatoire. En effet, l'article 41-2 dispose que « le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. [...] Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. »

Le juge peut, avant de se décider, entendre l'auteur et la victime, assistés le cas échéant de leur avocat. La suppression par la loi du 9 septembre 2002 de la possibilité pour les « auteurs des faits et les victimes » de demander à être entendus rendait la tenue d'une audience assez peu probable. La notification du droit à être assisté par un avocat n'étant pas prévue à peine de nullité, la protection des droits de la défense est en outre relative. Par ailleurs, la décision du juge doit être binaire, sans possibilité de recours. Il ne peut que valider la totalité de la proposition ou la refuser intégralement. Sa validation rend la proposition exécutoire, tandis que le rejet la rend caduque.

Le contrôle exercé étant en pratique souvent qualifié de « succinct » ou de « rapide »⁵⁶, la garantie de validation par le juge judiciaire peut apparaître artificielle. La reconnaissance de la compétence au juge de proximité⁵⁷ de valider les mesures de composition pénale sur délégation donnée par le président du tribunal de grande instance va également dans ce sens. Ce rôle de chambre d'enregistrement aurait pu sembler acceptable tant que la composition pénale était apparentée à un évitement des poursuites. Mais paradoxalement, le durcissement progressif de la composition n'a pas été accompagné par un accroissement des garanties qui l'entourent.

Les études portant sur l'application de la composition pénale dans diverses juridictions estiment à l'unisson qu'il ne s'agit que d'une absence apparente de contrôle. En effet, si les refus de validation sont effectivement assez peu fréquents, cela est dû pour beaucoup aux ententes préalables entre le parquet et le siège préalablement à la mise en œuvre de la composition pénale⁵⁸. En effet, les types d'infractions concernées et les mesures envisagées ont fait l'objet d'un « accord-cadre » en amont de la procédure. A partir du moment où le parquet respecte les termes de la négociation, le juge du siège valide toutes les compositions. On doit sans doute se féliciter de ces ententes préalables, qui sont le signe d'un contrôle préventif de l'usage de la composition. Mais, cette mise en œuvre intelligente d'une procédure délicate, si elle respecte d'une manière atypique l'exigence du contrôle du juge du siège, ne va pas sans soulever la question de la séparation des fonctions de poursuites et de jugement⁵⁹. Par ailleurs, le principe d'individualisation de la peine en cas d'application trop systématique et rigide des barèmes par les délégués du procureur peut également être remis en cause⁶⁰.

Dans le cadre du plaider-coupable, l'intervention du juge apparaît certainement plus encadrée, mais n'en semble pas moins boiteuse.

⁵⁶ S.Grunvald, J. Danet, *Une première évaluation de la composition pénale, Rapport final janvier 2004, op. cit.*, spéc. p. 55 à 59 ; A. Bureau, *Les premières applications de la composition pénale dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers, op. cit.*, part. p. 55 ; C. Schittenhelm, *La composition pénale, essai d'un bilan*, Mémoire de D.E.A. de sciences criminelles, sous la direction de J. Leblois-Happe, Strasbourg III, 2003, p. 47.

⁵⁷ Article 706-72 al. 2nd CPP.

⁵⁸ S.Grunvald, J. Danet, *Une première évaluation de la composition pénale, Rapport final janvier 2004, op. cit.*, spéc. p. 68 et 69, p. 74 et 75. Voir également A. Bureau, A. Giudicelli, *Les premières applications de la composition pénale dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers, op. cit.*, p. 5 de la synthèse.

⁵⁹ Ch. Lazerges, « La dérive de la procédure pénale », in *Revue de science criminelle*, n°3, juillet-septembre 2003, p. 644 et s., part. p. 654.

⁶⁰ C. Schittenhelm, *La composition pénale, essai d'un bilan, op. cit.*, p. 46.

2. L'intervention boiteuse du juge en cas de plaider-coupable

Dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le procureur saisit le président du tribunal de grande instance d'une requête en homologation. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique lors d'une audience publique, le juge du siège peut décider d'homologuer les peines proposées par le procureur de la République. La motivation de l'ordonnance d'homologation doit porter sur les constatations d'une part que le prévenu, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées, d'autre part que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. La qualité de la motivation sera certainement un signe du degré de contrôle du fond de l'affaire.

Si le Conseil constitutionnel n'a pas retenu d'atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement, à la présomption d'innocence et au droit à un procès équitable, c'est au prix de quelques réserves. Il rappelle un certain nombre de points que le juge judiciaire devra vérifier. Celui-ci devra d'abord s'assurer de la réalité des faits, de leur qualification juridique et de la pertinence de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Après avoir précisé que le principe de présomption d'innocence ne s'oppose pas à une reconnaissance libre de culpabilité, le Conseil demande au juge du siège de s'assurer de la réalité et de la sincérité de l'aveu et du consentement à la peine. Enfin, en ce qui concerne le droit à un procès équitable, le Conseil estime que la présence d'un avocat tout au long de la procédure, le délai de réflexion de dix jours et la possibilité de faire appel de l'ordonnance d'homologation garantissent l'exercice serein de la justice. Le Conseil constitutionnel omet toutefois la question fondamentale de la détention pendant le délai de réflexion.

Face à cette décision, la circonspection apparaît de rigueur, l'intervention du juge apparaissant boiteuse, voire paradoxale, quel que soit le point de vue adopté. D'abord, il y a le risque d'un contrôle superficiel du juge. En effet, notamment en raison du caractère restreint de la marge de décision, l'opération de contrôle de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité peut devenir vite lassante, amenant le juge à se contenter d'un contrôle de la bonne application du droit, le rôle moteur restant dévolu au Procureur. Il se peut ensuite que le siège décide, à l'instar de sa participation à la mise en œuvre de la composition pénale, d'intervenir dans la négociation d'« accords-cadres », en exerçant un contrôle *a priori*. Si cette option est intéressante, elle n'est pas non plus exempte de critiques⁶¹. Peut-être, enfin, le juge du siège se décidera-t-il à procéder à un véritable jugement de l'individu déféré, comme le Conseil constitutionnel semble l'y inviter. Du même coup, tous les bénéfices d'une procédure rapide seraient effacés.

Etant précisément mises en œuvre pour répondre à la crise d'une institution judiciaire⁶², ces procédures semblent, plus que toute autre, vouées à se heurter aux principes qui régissent

⁶¹ Voir *supra* II C 1.

⁶² A. Bureau, *Les premières applications de la composition pénale dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers*, *op. cit.*, p. 125; L. Cadiet, « Procès équitable et modes alternatifs de règlement des conflits », in *Variations autour d'un droit commun – Premières rencontres de l'UMR de droit comparé de Paris I*, M. Delmas-Marty, H. Muir Watt, H. Ruiz-Fabri (sous la direction de), Société de législation comparée, 2002, 485 p., p. 89 à 109; L. Cadiet, « Les modes alternatifs de règlement des conflits et le droit », in *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, P. Chevalier, Y. Desdevises, Ph.

classiquement le procès pénal. L'élargissement des pouvoirs de l'autorité de poursuite, aux dépens de l'autorité de jugement, le recul de la voie juridictionnelle⁶³, voire judiciaire, et le procès négocié en sont autant de signes. Souhaitons que la mise en œuvre du plaider-coupable s'inspire des expériences les plus équilibrées de la composition pénale et nourrisse une réflexion sur des principes propres à garantir le règlement équitable des litiges pénaux par ces modes alternatifs.

Milburn (sous la direction), Documentation française, Mission de recherche « Droit et justice », 2003, 287 p., part. p. 255 à 265.

⁶³ En 2002, au sein des affaires « poursuivables », plus de la moitié échappe au juge, pour faire l'objet d'une composition pénale, d'un classement sans suite ou d'une autre procédure alternative.